

DECISION N° 2026-059

**Modification contractuelle n°4 au marché de fourniture de
DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE ROUMOIS
SEINE ET PONT-AUDEMER VAL DE RISLE**

Le Président du Syndicat de Prévention Collecte et Valorisation dans l'Ouest du Département de l'Eure (PRECOVAL),

Vu la délibération du Comité Syndical du 12 mai 2026, rendue exécutoire le 18 mai 2026, confiant au Président les délégations relatives la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que leurs avenants n'ayant pas d'incidence financière ou entraînant une incidence financière conforme aux crédits votés, ainsi que le lancement des consultations des procédures formalisées ;

Vu le courrier de notification du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés en date du 29 octobre 2021 envoyé par la communauté de commune de Roumois Seine à la société COVED.

Vu l'avenant n°1 du 7 octobre 2024 destiné à adapter le phasage contractuel pour les années 2024 et 2025 d'une part, et d'appliquer la clause de réexamen liée à la variation des tonnages de collecte de l'article 2.8.2 du CCAP du Marché d'autre part.

Sachant que la communauté de communes de Roumois Seine à transférer au PRECOVAL sa compétence collecte des déchets à partir du 1er janvier 2025, ainsi que tous les contrats afférents ;

Vu la modification contractuelle n°2, destinée à modifier le pouvoir adjudicateur du contrat par suite du transfert de compétence ;

Vu la modification contractuelle n°3, destinée à modifier les modalités de révisions de prix, et les tarifs unitaires de collecte ;

Sachant que le passage de fréquence en C0.5 a débuté le 1^{er} février 2026 et non le 1^{er} janvier 2026 comme initialement prévu à la modification contractuelle n°3 ;

Afin de pouvoir régler la facture de janvier 2026 ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une modification contractuelle n°3, ayant pour objet de décaler l'application de la modification contractuelle n°3 au 1^{er} février 2026. Les prix unitaires de la facture de janvier 2026 seront donc identiques au prix unitaire de décembre 2025 (hors révisions des prix).

Article 2 : L'intégration de cette ligne de prix est sans incidence sur le montant global du marché.

Syndicat de **Prévention, Collecte et Valorisation** des déchets dans l'ouest de l'Eure

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 027-252703863-20260618-2026_059-DE

S²LO

Fait à Bernay le 18 juin 2026,

Par délégation du Comité Syndical,

Le Président

Jean Pierre DELAPORTE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.